COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 191/66/CEE DU CONSEIL

du 24 novembre 1966

prorogeant et modifiant les règlements n° 55/65/CEE et n° 56/65/CEE concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains types de fromages

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 55/65/CEE du Conseil relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar, ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 55/66/CEE (3), ainsi que celle du règlement n° 56/65/CEE du Conseil relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz (4), modifié en dernier lieu par le règlement n° 34/66/CEE (5), sont limitées au 31 décembre 1966 ; qu'il s'est avéré que les problèmes soulevés par la situation du marché des produits visés dans ces règlements ne peuvent être résolus avant cette date ; qu'en conséquence les raisons qui ont abouti à l'adoption des deux règlements précités existent toujours et qu'il est indiqué, dès lors, de proroger à nouveau leur validité ;

considérant que cette prorogation rend nécessaire pour certains États membres une augmentation des quantités de produits fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 55/65/CEE et de l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 56/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967. »

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 du règlement n° 55/65/CEE est remplacé par le tableau suivant :

États membres	Quantités en tonnes	
	Emmental, Gruyère et Sbrinz	Cheddar
Belgique	0	300
Allemagne	0	0
France	1.160	5.900
Italie	0	0
Luxembourg	0	0
Pays-Bas	0	20.960

Article 3

Le tableau figurant à l'article 1er paragraphe 2 du règlement n° 56/65/CEE est remplacé par le tableau suivant :

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.
(3) JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1421/66.
(4) JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 983/65.
(5) JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 881/66.

États membres	Quantités en tonnes
Belgique	0
Allemagne	13.000
France	8.200
Italie	0
Luxembourg	0
Pays-Bas	0

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 192/66/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1966

portant modification des règlements n° 172/66/CEE et n° 173/66/CEE, en ce qui concerne la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière pour les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant qu'aux termes du règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits (3), les offres d'huiles d'olive servant à la détermination de ces prix sont celles relatives aux huiles visées au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il peut être envisagé un courant d'échanges pour les huiles de grignons d'olive ; qu'il importe dès lors de tenir compte des offres relatives à ces huiles lors de la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière ;

considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de fixer des coefficients d'équivalence pour les huiles de grignons d'olive ; qu'il y a lieu de fixer ces coefficients selon les critères retenus pour la fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage lors de l'adoption du règlement n° 172/66/CEE (4) ; que par ailleurs une connaissance plus approfondie de la situation du marché mondial amène à modifier, en application de ces mêmes critères, certains des coefficients fixés par le règlement précité ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.
(4) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.